



CANTON DE VAUD  
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT  
DE L'EST VAUDOIS

Case postale 496  
Rue du Sempion 22  
1800 Vevey 1

TU03.014322

Pièce 15

COPIE

Voir page 10

**ORDONNANCE D'APPEL**

rendue par le

**TRIBUNAL CIVIL**

le 29 avril 2005

dans la cause

RATHGEB-DE BENEDETTIS Patrizia c/RATHGEB Werner

Divorce avec demande unilatérale

\*\*\*\*\*

Audience du 9 février 2005

à 09.00 H

Président : M. WERMELINGER

Juges : MM. PERRET et REY

Greffier : M. KELLER

Statuant immédiatement et à huis clos, le Tribunal considère ce qui suit:

**EN FAIT ET EN DROIT:**

1. Werner Rathgeb et Patrizia Rathgeb se sont mariés le 9 octobre 1992 devant l'Officier de l'Etat civil de Villeneuve.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

2. Patrizia Rathgeb a ouvert action en divorce par requête de conciliation adressée le 21 août 2003 au Juge du Paix du cercle de Villeneuve. Le 17 octobre 2003, elle a déposé une demande unilatérale en divorce devant le Président de céans.

La situation des époux Rathgeb a fait l'objet de plusieurs décisions préprovisionnelles et provisionnelles de première et seconde instance.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2003, le Président de céans a en bref attribué la jouissance du domicile conjugal sis à Rennaz, la Ferme du Château, à Patrizia Rathgeb, à charge pour elle d'en assumer les charges courantes (I), a interdit à Werner Rathgeb de s'approcher à moins de 200 mètres de Patrizia Rathgeb et du domicile conjugal, et d'entrer en contact sous quelque forme que ce soit avec son épouse, sous la menace des peines d'arrêts ou d'amende de l'art. 292 CP (II), a interdit à Patrizia Rathgeb d'aliéner les titres ou actions en sa possession et d'utiliser les avoirs en compte au nom de l'entreprise ou au nom du couple pour des dépenses privées, à l'exception de son salaire de Fr. 6'000.00 (six mille francs) par mois, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP (III).

Par arrêt sur appel du 13 mai 2004, le Tribunal de céans a rejeté l'appel (i), a précisé l'ordonnance du 15 décembre 2003 en ce sens

que la gestion du domaine la Ferme du Château à Rennaz était confiée à Patrizia Rathgeb (II) et a précisé le chiffre II de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2003 en ce sens qu'il était interdit à Werner Rathgeb de s'approcher à moins de 200 mètres de Patrizia Rathgeb, du domicile de celle-ci et du domaine exploité par la société Le Potager du Château SA, sous la menace des peines d'arrêts et d'amende de l'article 292 CP pour insoumission à une décision de l'autorité (III).

3. Le 20 août 2004, Werner Rathgeb a déposé une requête de mesures d'extrême urgence concluant à ce à ce qu'interdiction soit faite aux sociétés Le Potager du Château SA et Au Grand Clos SA, administrées par Patrizia Rathgeb, d'aliéner les biens qui sont propriétés des sociétés jusqu'à ce que le régime matrimonial des parties soit liquidé par jugement définitif et exécutoire (I) et à ce qu'ordre soit donné à Patrizia Rathgeb de restituer immédiatement les 300 actions de la société Au Grand Clos SA à Werner Rathgeb qui s'engage à ne pas les aliéner jusqu'à la fin de la procédure de divorce (II).

Par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 23 août 2004, le Président de céans a fait droit à la conclusion I de la requête.

Par courrier du 30 août 2004, Patrizia Rathgeb a conclu à ce que l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 23 août 2004 soit rapportée.

Les parties ont été entendues au cours de l'audience de mesures provisionnelles du 8 octobre 2004. Par dictée au procès-verbal, Werner Rathgeb a complété et précisé sa conclusion I de sa requête du 20 août 2004, en ce sens qu'ordre soit donné à l'Office des poursuites d'Aigle de bloquer toute somme supérieure à la créance du créancier gagiste, suite à la vente aux enchères forcées des immeubles propriété de la société du Grand Clos SA. Patrizia Rathgeb a conclu avec suite de frais et dépens au rejet de toutes les conclusions du requérant.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 5 novembre 2004, le Président de céans a rejeté les conclusions I et II de la requête de mesures provisionnelles déposée le 20 août 2004 par Werner Rathgeb à l'encontre de Patrizia Rathgeb (I), a rapporté l'ordonnance de mesures préprovisionnelles rendue le 23 août 2004 par le Président de céans (II) et a ordonné à l'Office des poursuites d'Aigle de bloquer toute somme d'argent supérieure à la créance du créancier gagiste, en cas de vente aux enchères forcées des immeubles propriété de la société du Grand-Clos SA (III), a dit que les frais et dépens de la décision suivaient le sort de la cause au fond (IV) et a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions.

4. Par acte du 18 novembre 2004, Werner Rathgeb a interjeté appel à l'encontre de l'ordonnance de mesures provisionnelles en concluant, sous suite de frais et dépens, à ce que l'appel soit admis (I), que le chiffre I du dispositif de l'ordonnance attaquée soit réformée en ce sens que les conclusions I et II de la requête de mesures provisionnelles déposée le 20 août 2004 soient admises avec la précision que l'interdiction du droit d'aliéner sans l'accord de Werner Rathgeb est limitée aux biens immobiliers des deux sociétés Au Grand Clos SA et Le Potager du Château, ainsi qu'au chédail (II) et que le chiffre II de l'ordonnance attaquée soit annulé alors que les chiffres III, IV et V soient maintenus (III).

Les parties, assistées de leur conseil respectif, ont été entendues au cours de l'audience du 9 février 2005. Par dictée au procès-verbal, Patrizia Rathgeb a conclu au rejet de l'appel, avec suite de frais et dépens.

5. a) Le Tribunal fait sien l'état de fait retenu dans l'ordonnance du 5 novembre 2004.

L'instruction du présent appel a en outre permis de rendre vraisemblable ce qui suit.

b) Selon les témoignages de Christian Rathgeb, Daniel Favrod, Christian Brand et Jacques Borloz, agriculteurs, le domaine de la Ferme du Château à Rennaz est mal entretenu et est envahi de mauvaises herbes. La majorité de ces témoins ont également affirmé que l'appelant était doué dans son domaine et avait révolutionné l'agriculture dans la plaine du Rhône.

Le témoin Jean-Marc Chavannes, maraîcher, a précisé que Patrizia Rathgeb exploitait le domaine d'une manière bio ce qui engendre une présence massive de mauvaises herbes.

Un rapport de Bio Inspecta, établi suite à un contrôle effectué le 5 mai 2004 à la Ferme du Château, félicite Patrizia Rathgeb pour le respect tout à fait satisfaisant des règles bio et BIOSUISSE ainsi que pour la bonne tenue des cultures. Celui rédigé suite au contrôle du 9 juillet 2004 relève le respect très satisfaisant du cahier des charges de BIOSUISSE. Le dito établi après un contrôle du 31 août 2004 mentionne que tout est en ordre.

c) Il ressort des déclarations du témoin Frédéric Bonvin, expert-comptable, que Au Grand Clos SA présente un surendettement. Au vu des relations liant cette société avec Potager du Château SA, notamment d'un prêt de 400'000 fr. consenti à Au Grand Clos SA, cette dernière présente également un surendettement par cascade. La vente de biens immobiliers d'Au Grand Clos SA engendrerait selon lui la faillite de cette société.

Le témoin Fernand Pfefferlé, administrateur de l'organe de révision de Au Grand Clos SA et de Potager du Château SA, a rapporté que le Crédit Suisse, créancier hypothécaire, a été désintéressé dès lors qu'un financement plus avantageux a été contracté auprès d'un autre établissement bancaire. Il a expliqué que les immeubles d'Au Grand Clos SA ont été réévalués au sens de l'article 670 al. 1 CO et qu'en conséquence le bilan de cette société ne présentait plus un

surendettement. Il a affirmé qu'Au Grand Clos SA étant débitrice de Potager du Château SA, la situation financière de cette dernière n'était également plus constitutive de l'article 725 al. 1 CO. Enfin, il a déclaré que Patrizia Rathgeb détenait les actions d'Au Grand Clos SA, précédemment détenues par Werner Rathgeb, et qu'il ignorait de quelle manière elle les avait acquises et qu'elle les avait présentées lors de l'assemblée générale 2003.

d) Il convient encore de relever qu'en matière de mesures provisionnelles, le Tribunal d'appel ne peut pas retenir des faits nouveaux imprévisibles survenus entre la décision attaquée et l'audience d'appel sans l'accord exprès ou tacite des parties (D. Tappy, Quelques aspects de la procédure de mesures provisionnelles, spécialement en matière matrimoniale, in JdT 1994 III 33, 59 ss). In casu, un tel accord fait défaut, de telle sorte que le Tribunal de céans ne peut pas retenir les faits imprévisibles postérieurs à l'ordonnance de mesures provisionnelles. Il sied donc d'arrêter l'état de fait au 8 octobre 2004, soit le jour des délibérations de la décision attaquée, les faits postérieurs imprévisibles n'étant pas pris en considération dans le cadre de la présente décision et aucun fait postérieur prévisible n'ayant été allégué.

6. A propos des conclusions de l'appelant, il sied de relever qu'en première instance, il a uniquement pris des conclusions formelles au stade préprovisionnel. Ces conclusions ont cependant été implicitement confirmées à titre de mesures provisionnelles.

La conclusion III de l'appelant, soit que le chiffre II de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 8 octobre 2004 abrogeant l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 23 août 2004 soit annulé, consiste donc à ce que l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 23 août 2004 soit maintenue. Il convient de relever que les mesures préprovisionnelles cessent leurs effets dès qu'une décision de mesures provisoires est rendue (art. 106 al. 3 CPC). Cette conclusion ne peut ainsi être que rejetée dès lors qu'elle a pour but de maintenir un régime

prévisionnel postérieurement à une décision de mesures provisoires. En ce qui concerne le maintien de ce régime au stade provisoire, il fait déjà l'objet de la conclusion I de la requête d'appel.

En conséquence, l'autorité de céans doit encore statuer sur les conclusions relatives à:

- ce qu'interdiction soit faite aux sociétés Le Potage du Château SA et au Grand Clos SA, administrées par Patrizia Rathgeb, d'aliéner, sans l'accord de Werner Rathgeb, les biens immobiliers et le chédail des deux sociétés jusqu'à ce que le régime matrimonial des parties soit liquidé par jugement définitif et exécutoire;

- ce qu'ordre soit donné à Patrizia Rathgeb de restituer immédiatement les 300 actions de la société Au Grand Clos SA à Werner Rathgeb qui s'engage à ne pas les aliéner jusqu'à la fin de la procédure de divorce.

7. a) En ce qui concerne l'interdiction d'aliéner les biens des sociétés du Potager du Château SA et d'Au Grand Clos SA, le premier juge a notamment considéré qu'il n'était pas compétent pour statuer sur cette question en qualité de juge du droit de la famille dès lors que les conclusions étaient prises à l'encontre de deux sociétés anonymes, non parties à la procédure divisant les époux Rathgeb. Pour le surplus, il a affirmé qu'il n'avait pas à s'assurer du respect des dispositions de droit administratif du droit foncier rural du ressort des autorités administratives. A titre superfétatoire, il a encore considéré que dès lors qu'une procédure de réalisation forcée était en cours à l'égard des immeubles propriétés d'Au Grand Clos SA, il convenait que son administratrice dispose d'une certaine autonomie afin de pouvoir négocier des solutions plus favorable à la société.

b) L'appelant soutient que le juge du divorce est compétent pour statuer sur cette conclusion dès lors qu'elle a pour but de sauvegarder les biens d'un époux durant la procédure afin de ne pas mettre en péril la liquidation du régime matrimonial. En outre, il soutient

que le premier juge devait se soucier du respect du droit foncier rural et par conséquent interdire à l'intimée d'aliéner une partie du domaine dès lors que cette vente serait contraire à la législation en la matière.

c) La conclusion de l'appelant relative à l'interdiction d'aliéner les biens de Le Potager du Château SA et Au Grand Clos SA a été littéralement formulée à l'encontre des deux sociétés anonymes en cause. Le juge du divorce est donc incompétent pour statuer sur une telle prétention. Il ressort cependant de l'intitulé de la conclusion litigieuse que les sociétés sont administrées par Patrizia Rathgeb et qu'elle vise l'interdiction "d'aliéner les biens qui sont propriété des sociétés jusqu'à ce que le régime matrimonial des parties soit liquidé par jugement définitif et exécutoire". Cette conclusion peut donc être interprétée en ce sens que l'interdiction soit prononcée à l'encontre de Patrizia Rathgeb et non des deux sociétés. Afin de ne pas faire preuve de formalisme excessif il convient, au stade de mesures provisionnelles, d'interpréter la conclusion dans son sens global et de considérer qu'elle a été formulée à l'encontre de l'intimée. Le juge du divorce est donc compétent pour statuer sur cette question.

En ce qui concerne la conformité d'une vente du domaine aux normes de droit foncier rural, il appartient certes au juge du divorce de statuer conformément à l'ensemble des normes juridiques, notamment administratives, mais il n'est pas de sa compétence d'empêcher, et donc d'interdire, une réalisation d'un domaine agricole contraire au droit administratif. Les considérations développées par l'appelant à ce sujet sont donc dénuées de pertinence.

L'article 178 CC prévoit que dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint. Le juge ordonne alors les mesures de sûreté appropriées.

Selon la jurisprudence, cette disposition s'applique aussi, par analogie, en cas de mesures provisoires dans une procédure de divorce et sert également à garantir des prétentions découlant du régime matrimonial. Le juge ne peut cependant exiger une preuve stricte de l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle, mais doit se contenter à cet égard d'une simple vraisemblance (ATF 118 II 378, JdT 1995 I 43).

Au vu des témoignages, les situations financières d'Au Grand Clos SA et Le Potager du Château SA sont précaires. Les conséquences précises d'une vente d'une partie de leurs actifs immobilisés sont donc difficiles à déterminer. Une mise en danger de la survie de ces sociétés est cependant rendue vraisemblable. Dès lors que la liquidation du régime matrimonial des époux Rathgeb est susceptible d'engendrer des prétentions de l'appelant vis à vis de l'intimée, il sied de protéger les expectatives de ce dernier et d'interdire à Patrizia Rathgeb d'aliéner les biens immobiliers et le chédail d'Au Grand Clos SA et de Le Potager du Château SA sans l'accord de son époux.

8. a) En ce qui concerne la conclusion relative à la remise des trois cents actions d'Au Grand Clos SA, le premier juge a relevé que cette question avait déjà été examinée dans le cadre de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2003, confirmée sur ce point par l'arrêt sur appel du 13 mai 2004, aux termes de laquelle Patrizia Rathgeb semblait plus à même que son époux d'assumer l'exploitation du domaine, et a considéré que les allégations de Werner Rathgeb que son épouse détiendrait illicitement lesdites actions n'ont pas été rendues vraisemblables.

b) L'appelant soutient que son épouse n'est pas à même de gérer convenablement le domaine de la Ferme du Château, tant sur le plan technique que financier, et que le premier juge aurait dû en conséquence lui allouer lesdites actions durant la procédure afin de lui

permettre de gérer lui-même cette exploitation agricole. Enfin, il soutient qu'il suivait un traitement psychiatrique lorsqu'il a démissionné de sa qualité d'administrateur unique d'Au Grand Clos SA, conteste avoir donné les actions litigieuses à sa femme et affirme qu'elle se les est appropriées sans droit.

c) Cette question a déjà été examinée dans le cadre de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2003 et de l'arrêt sur appel du 13 mai 2004. Werner Rathgeb n'a rendu vraisemblable aucun fait nouveau permettant de supposer qu'il ait lieu de réétudier l'opportunité de lui confier la gestion du domaine de Rennaz.

L'appel sera donc rejeté sur ce point.

Il y a lieu de relever que la question de déterminer de quelle manière les actions d'Au Grand Clos SA ont été acquises par Patricia Rathgeb intéresse principalement la procédure au fond dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et non la présente procédure. A ce propos, il est rappelé que par ordonnance de mesures provisionnelles du 15 décembre 2003, Patricia Rathgeb a l'interdiction de se dessaisir d'aliéner les titres ou actions en sa possession, sous la commination des peines prévues par l'article 292 CP.

9. Les frais et dépens de la présente décision suivront le sort de la cause au fond.

\* \* \* \* \*

Par ces motifs,

le Tribunal,

statuant par voie d'appel :

- I.- **interdit à Patrizia Rathgeb d'aliéner les biens immobiliers et le chédail d'Au Grand Clos SA et de Le Potager du Château SA sans l'accord de Werner Rathgeb;**
- II.- **rejette** l'appel pour le surplus;
- III.- **dit** que les frais et dépens de la présente décision suivront le sort de la cause au fond;
- IV.- **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président:

S. Wermelinger

Le greffier:

M. Keller, subst.

Du **29 AVR. 2005**

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos est notifié, par l'envoi de photocopie, aux parties par l'intermédiaire de leurs conseils, avec indication des voies de recours.

Il prend date de ce jour.

Les parties peuvent recourir en nullité auprès du Tribunal cantonal dans les **dix jours** dès la notification du présent arrêt, en déposant au greffe du Tribunal d'arrondissement un acte de recours en deux exemplaires désignant la décision attaquée et contenant leurs conclusions.



Copie certifiée conforme.

Le greffier:

Le greffier:

Michel Guenot